

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES HYDROCARBURES

11 nov Arrêté n° 14335 portant révision des prix des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix..... 1611

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

2 nov Décret n° 2023-1751 portant création du système d'information de gestion de l'éducation au ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation..... 1613

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

- Nomination..... 1615

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Actes en abrégé

- Nomination..... 1616
 - Autorisation..... 1619

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1619

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

3 nov. Arrêté n° 13848 portant agrément de la société
Aviatrade Business Congo Airlines, en qualité de
transporteur aérien public..... 1619

3 nov. Arrêté n° 13849 portant agrément de la société
REGIONAL en qualité de transporteur aérien public 1620

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET
DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

2 nov. Décret n° 2023-1752 portant révocation de qua-
torze auditeurs de justice dans la magistrature
congolaise, en tête : SENHINGBE (Adje Evrard) 1620

ERRATUM..... 1621

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 009 du 27 octobre 2023 sur la con-
formité à la Constitution des articles 7 et 19 du
code pénal..... 1621

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A-Déclaration de sociétés..... 1624
B-Déclaration d'associations..... 1625

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté n° 14335 du 11 novembre 2023

portant révision des prix des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre des hydrocarbures,

et

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif, tel que modifié par le décret n° 2018-318 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 1159 du 26 janvier 2007 fixant les modalités de collecte et de reversement du produit des postes de la structure des prix des produits pétroliers,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté révisé les prix des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix.

Cette révision porte, notamment, sur :

- les prix d'entrée de distribution, en sigle PED, des produits pétroliers finis liquides ;
- les postes de la structure des prix, autres que les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix ;
- les prix de vente plafond applicables aux produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers finis liquides ci-après, soumis à la structure des prix, sont révisés ainsi qu'il suit :

Produit	PED HT (FCFA/ litre)	Taux de TVA + CA	TVA + CA (FCFA/ litre)	PED TTC (FCFA/ litre)
Supercarburant	487,66	18,90 %	92,17	579,83
Gazole national	360,29	18,90 %	68,09	428,38
Pétrole lampant	184,30	0,00 %	0,00	184,30
Jet A1 national	204,68	0,00 %	0,00	204,68
Fioul 180	202,84	0,00 %	0,00	202,84

Article 3 : Les postes de la structure des prix des produits pétroliers finis liquides, par produit, sont révisés ainsi qu'il suit en francs CFA par litre :

N°	Postes	Super-carburant	Gazole national	Pétrole lampant	Jet A1 national	Fioul 180
1	Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
2	TVA et CA sur frais et marge de passage dans les dépôts	2,46	2,46	2,46	2,46	2,46
3	Coût du transport massif	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00
4	TVA et CA sur le coût du transport massif	7,56	7,56	7,56	7,56	7,56
5	Pertes en logistique	2,70	2,07	0,45	0,50	0,00
6	Frais et marge de distribution	38,00	38,00	38,00	38,00	38,00
7	TVA et CA sur frais et marge de distribution	7,18	7,18	7,18	7,18	7,18
8	Frais financiers sur stocks de sécurité	4,73	3,49	0,65	0,75	0,60
9	Financement de l'agence de régulation	1,95	1,44	0,25	0,70	0,25
10	Marge du revendeur	12,00	10,00	10,00	10,00	10,00
11	TVA et CA sur marge de revendeur	2,27	1,89	1,89	1,89	1,89
12	Coût du transport terminal	11,00	11,00	11,00	11,00	13,50
13	TVA et CA sur coût du transport terminal	2,08	2,08	2,08	2,08	2,55
14	Financement du risque environnement	0,98	0,72	0,14	0,16	0,14
15	Financement du comité technique	0,24	0,18	0,04	0,04	0,03
16	Contribution à la stabilisation	49,02	55,55	1,00	10,00	10,00

Article 4 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers finis liquides, soumis à la structure des prix, sont révisés ainsi qu'il suit :

- Supercarburant : 775,00 francs CFA par litre
- Gazole national : 625,00 francs CFA par litre
- Pétrole lampant : 320,00 francs CFA par litre
- Jet A1 national : 350,00 francs CFA par litre
- Fioul 180 : 350,00 francs CFA par litre

Article 5 : La congolaise de raffinage et les sociétés agréées importatrices transmettent à l'agence de régulation de l'aval pétrolier, au plus tard le 15 de chaque mois, les pièces justificatives ainsi que les rapports comptables relatifs aux approvisionnements en produits pétroliers liquides finis, destinés à la distribution et à la commercialisation sur le marché national.

Article 6 : Les écarts positifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en produits pétroliers finis liquides, destinés à la distribution et à la commercialisation sur le marché national, sont reversés dans le fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers.

Les écarts négatifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en produits pétroliers finis liquides, donnent lieu à une compensation, avec les ressources disponibles dans le fonds de stabilisation.

Article 7 : Les frais de péage sur le transport massif et sur le transport terminal, non utilisés, sont reversés dans le compte « fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers ».

Article 8 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier adresse aux ministres chargés du commerce, des finances et des hydrocarbures, de l'économie et de la statistique, un rapport mensuel retraçant les approvisionnements, les écarts positifs ou négatifs des approvisionnements, les dépenses et les encaissements effectués au titre de la stabilisation.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 2023

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE
ET DE L'ALPHABETISATION**

Décret n° 2023-1751 du 2 novembre 2023

portant création du système d'information de gestion de l'éducation au ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 2-2015 du 4 février 2015 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé agence congolaise des systèmes d'information ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mars 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement primaire, secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2018-46 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du cadre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-343 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, un système d'information de gestion de l'éducation, en sigle SIGE.

Article 2 : Le système d'information de gestion de l'éducation est une plate-forme informatique qui assiste le ministre dans ses missions.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- inscrire et identifier les apprenants relevant du ministère ;
- attribuer un numéro d'identification unique aux établissements scolaires relevant du ministère ;
- digitaliser la gestion de la scolarité des apprenants du ministère, s'agissant notamment des notes des élèves, de la production des bulletins, des cartes d'identité scolaires et des livrets scolaires ;
- constituer les fichiers des apprenants, du personnel, des établissements scolaires, du patrimoine et de l'équipement du ministère ;
- attribuer un numéro d'identification unique à chaque apprenant ;
- digitaliser la gestion des statistiques et la production des annuaires ;
- faciliter l'accès à l'information à distance et en ligne, notamment aux instances du ministère, aux entités administratives publiques, aux parents d'élèves, aux partenaires techniques et financiers et aux chercheurs ;
- servir de support et d'outil pour l'audit, les contrôles de l'inspection générale de l'enseignement général, la lutte contre la fraude scolaire et la qualité du service public.

Article 3 : Le système d'information de gestion de l'éducation comprend sept modules :

- le module gestion des établissements scolaires ;
- le module gestion des examens d'Etat ;
- le module statistiques, reporting et outils d'aide à la décision ;
- le module gestion des transferts scolaires ;
- le module suivi du personnel ;
- le module administration centrale ;
- le module inspection générale.

Des modules supplémentaires peuvent être créés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Article 4 : Le système d'information de gestion de l'éducation produit les supports ci-après :

- les annuaires statistiques du ministère ;
- la carte scolaire de l'enseignement général ;
- le fichier du patrimoine et de l'équipement du ministère ;
- le fichier du personnel ;
- le livret de l'enseignant ;
- le fichier des établissements scolaires ;
- le fichier général des apprenants ;
- le numéro d'identification unique de l'apprenant ;
- l'attestation d'inscription de l'apprenant ;
- la carte d'identité scolaire de l'apprenant ;
- les bulletins de notes de l'apprenant ;
- le livret scolaire de l'apprenant ;
- tous supports utiles au fonctionnement du sous-secteur de l'enseignement général.

Article 5 : Les opérations de saisie ou de collecte des données relèvent de la compétence des établissements scolaires.

Elles peuvent être, le cas échéant, réalisées par les inspections dont relèvent ces établissements.

Article 6 : Les opérations relatives à l'exploitation des données du système d'information de gestion de l'éducation sont autorisées aux structures ci-après :

- le cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les directions départementales ;
- les inspections.

Article 7 : L'administration du système d'information de gestion de l'éducation est assurée par la direction des systèmes d'information et de la communication.

Dans les départements, l'administration du système d'information de gestion de l'éducation est assurée par le service informatique de la direction départementale de l'enseignement général, sous la supervision de la direction des systèmes d'information et de la communication.

Article 8 : La gestion des statistiques et la production des annuaires sont assurées par la direction des études et de la planification du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Article 9 : L'évolution et la maintenance du système d'information de gestion de l'éducation sont assurées par l'agence congolaise des systèmes d'information.

Article 10 : La mise en place et le fonctionnement du système d'information de gestion de l'éducation dans les établissements scolaires publics sont financés par :

- le budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les partenaires techniques et financiers.

Article 11 : La mise en place et le fonctionnement du système d'information de gestion de l'éducation dans les établissements scolaires privés sont financés par les établissements privés de l'enseignement général à travers une contribution.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement général et des finances fixe le taux et les modalités de perception de cette contribution.

Article 12 : La production des statistiques et des annuaires est financée par le budget de l'Etat.

Article 13 : Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation fixe les modalités pratiques de l'administra-

tion, de la maintenance et de l'exploitation du système d'information de gestion de l'éducation.

Article 14 : Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation fixe les modalités d'inscription et d'identification des apprenants des établissements publics et privés de l'enseignement général.

Article 15 : Les informations à caractère personnel exploitées par le système d'information de gestion de l'éducation sont protégées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat,

Luc Joseph OKIO

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE***Actes en abrégé***NOMINATION****Arrêté n° 13915 du 6 novembre 2023.**

Le colonel **MAMONA-LOUBAKI (Jolivet)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13916 du 6 novembre 2023.

Le colonel **MPIKINZA MANDALI (Destin Noé)** est nommé chef de division des renseignements militaires à l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13917 du 6 novembre 2023.

Le colonel **OVOUA-ONDZAMBE (Dominique)** est nommé chef de division des études et de la planification à la direction du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13918 du 6 novembre 2023.

Le capitaine de frégate **NGANDZIE (Julveny)** est nommé chef de division des sous-officiers à la direction du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13919 du 6 novembre 2023.

Le lieutenant-colonel **GAZANI (Eusèbe Mulffuz)** est nommé chef de division des personnels isolés à la direction du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13920 du 6 novembre 2023.

Le colonel **NGANKA (Amedé Blaise)** est nommé chef de division de l'artillerie de campagne à la direction de la doctrine d'emploi des armes de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13921 du 6 novembre 2023.

Le colonel **ECKOMBAND (Lucien Blaise Oscar)** est nommé chef de division de l'artillerie antiaérienne à la direction de la doctrine d'emploi des armes de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13922 du 6 novembre 2023.

Le lieutenant-colonel **LOUVILAT NTADI (Syl Hyonnel)** est nommé chef de division de l'infanterie à la direction de la doctrine d'emploi des armes de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13923 du 6 novembre 2023.

Le lieutenant-colonel **GOBILLA-GOMBAULT (Louis Aaron Bédel)** est nommé chef de division du génie et des armes spéciales à la direction de la doctrine d'emploi des armes de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13924 du 6 novembre 2023.

Le colonel **MOCKOUAMY (Serge Patrick Valentin)** est nommé chef de division du train et transit à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13925 du 6 novembre 2023.

Le lieutenant-colonel **MONGO (Roger)** est nommé chef de division du matériel à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13926 du 6 novembre 2023.

Le commandant **SOMI (Sébastien Djibrill)** est nommé chef de division des essences à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13927 du 6 novembre 2023.

Le lieutenant-colonel **BOSSOLO (Armand Enoch)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations de l'état-major de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13928 du 6 novembre 2023.

Le lieutenant-colonel **MENOUOL MEKYMENGOB (Jean Jacques)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement de l'état-major de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13929 du 6 novembre 2023.

Le lieutenant-colonel **MASSAMBA (Patrick)** est nommé adjoint logistique de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13930 du 6 novembre 2023.

Le colonel **LEMBE LEPOUBA (Julien)** est nommé chef de poste de commandement opérationnel à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13931 du 6 novembre 2023.

Le colonel **MOUDJIALOU (Jean Gabriel)** est nommé chef de division de l'organisation, de la mobilisation et du personnel à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n°1.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13932 du 6 novembre 2023.

Le lieutenant de vaisseau **KABA MBOKO (Ange Evrard)** est nommé chef de secrétariat de la direction centrale de la sécurité militaire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECEN-
TRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 13843 du 3 novembre 2023.

Sont nommés secrétaires généraux d'arrondissement :

Commune de Pointe-Noire

- Arrondissement 1 Lumumba : M. **TETE (Roland)**
- Arrondissement 2 Mvou-Mvou : Mme **NGATSE ITIEBA (Chancie Love)**
- Arrondissement 3 Tié-Tié : M. **ONDAYE (Faustin)**
- Arrondissement 4 Loandjili : Mme **NDINGA LANDOU (Elia)**
- Arrondissement 5 Mongo Mpoukou : M. **ELEKA KOUTOUTANA (Bernard Regis)**
- Arrondissement 6 Ngoyo : Mme **BOUNA (Flavie)**

Commune de Dolisie

- Arrondissement 1 : M. **DIMI OKO (Vital Quentin)**
- Arrondissement 2 : M. **ELOUETSI (Blaise Augustin)**

Commune de Mossendjo

- Arrondissement 1 : Mme **KOKOLO (Dorothee)**
- Arrondissement 2 : M. **NDEMBI (Victor)**

Commune de Nkayi

- Arrondissement 1 : Mme **NDALAKOUMOU (Cynthia)**
- Arrondissement 2 : M. **TSABI (André)**

Commune de Brazzaville

- Arrondissement 1 Makélékélé : M. **AYEBA EBAMBI (Bertrand Sévère)**
- Arrondissement 2 Baongo : M. **BAMBANGHA (Euloge Cyr)**
- Arrondissement 3 Poto-Poto : M. **ADAMPOT (Guy Rufin)**
- Arrondissement 4 Mounjali : M. **OKO (Roger)**

- Arrondissement 5 Ouenzé : M. **ONDZE (Crépin Nazaire)**
- Arrondissement 6 Talangaï : M. **INGOMBO (Tiburce)**
- Arrondissement 7 Mfilou : Mme **IYOSSOT (Grace Antonétie Steph)**
- Arrondissement 8 Madibou : Mme **OKABANDO-OSSEMA (Etienne Juviat)**
- Arrondissement 9 Djiri : M. **EMBONGO (Guy Roger)**

Commune de Ouessou

- Arrondissement 1 : M. **BIYO (Jean Claude)**
- Arrondissement 2 : M. **SANGOUMLA (Jean de Dieu)**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 13844 du 3 novembre 2023.

Sont nommés secrétaires généraux de districts :

Département du Kouilou :

- District de Hinda : M. **INDZANGA OLLINGOU (Gildas Armel)**
- District de Madingo-Kayes : M. **ISSAKA (Clotaire)**
- District de Loango : M. **MPIO (Bertrand Brice)**
- District de Mvouti : M. **BERI (Alain Sosthène)**
- District de Kakamoéka : M. **ONTSA (Edouard)**
- District de Nzambi : M. **IDOBOSSO (Herman)**

Département de Pointe-Noire :

- District de Tchiamba-Nzassi : M. **ELENGA (Ruffin Carlos)**

Département du Niari :

- District de Louvakou : Mme **NGAMBANI (Love Prestige Géraldine)**
- District de Kimongo : M. **BAKABADIO (Lézin Juste)**
- District de Kibangou : Mme **SIMBOU (Laurentine)**
- District de Banda : M. **ZINGA (Rodrigue Antoine)**
- District de Nyanga : M. **KOMBILA (Jonas)**
- District de Divenié : M. **OSSERE GAMBE OYELA (Hervé Richard)**
- District de Makabana : Mme **KOSSO (Leticia Thania Mireille)**
- District de Moutamba : M. **LEKALA (Dimitri Lucresse)**
- District de Yaya : M. **LENGOULOU NZAHOU (Calvin Stéfran)**
- District de Mayoko : M. **MOUKILA (Adrien)**
- District de Moungoundou-Nord : M. **OMFOUONO (Ambroise)**

- District de Moungoundou-Sud : M. **MOUKO ZOUMBOU (Stéphy Ruchel)**
- District de Mbinda : M. **OFFOUNDZA (Zacharie Wilfrid)**
- District de Londéla-Kayes : M. **BONDIOMBOU KOUMOU (Yvon Patrick)**

Département de la Bouenza :

- District de Madingou : M. **VAMONIO BINISSIA (Herbert Francis)**
- District de Kayes : Mme **KABA (Marie Amour Merline)**
- District de Loudima : M. **AKOUELE (Daniel)**
- District de Boko-Songho : Mme **MOUKENZA (Annette)**
- District de Mfouati : M. **LUMUAMU BAHANA (Lélu)**
- District de Yamba : M. **KEBILA (Christian Dimitry)**
- District de Tsiaki : M. **MATENE (Patrice)**
- District de Kingoué : M. **ANDZOUANA (Guy Gervais)**
- District de Mabombo : M. **MAHOUNGOU (Basile)**
- District de Mouyondzi : Mme **MAKOUNDI (Laure)**

Département de la Lékoumou :

- District de Sibiti : Mme **OGNAMI MBISSA (Gisèle)**
- District de Komono : M. **LESSOUBA (Mauriac Urbuce)**
- District de Mayéyé : M. **TSONTSOUMI (Arsène)**
- District de Bambama : M. **KOULOUGA (Gélair)**
- District de Zanaga : M. **OSSERE (Léandre)**

Département du Pool :

- District de Kinkala : M. **MOUSSA (Grace à Dieu)**
- District de Boko : M. **IKOBO (Guy Noël)**
- District de Mindouli : M. **MBERI (Marcel)**
- District de Kindamba : M. **KOUKA MIEMOUTSI (Stemm Célin)**
- District de Vinza : M. **MAKAMBILA (Paul François)**
- District de Ngabé : M. **CAILLOU LOUBAKI (Glavany Chardel)**
- District de Kimba : M. **NGAMI (André)**
- District de Goma Tsé-Tsé : M. **MABOUNDA (Jean Sébastien)**
- District d'Ignié : Mme **NSAMOUNI MAYA (Lévite Clarisse)**
- District de Mayama : M. **YAMBA (Paul)**
- District de Loumo : Mme **NGADZIE (Elie Rose)**
- District de Louingui : Mme **KOUARI-BOUKONDZO**
- District de Mbandza-Ndounga : M. **NANA (Rufin)**

Département des Plateaux :

- District de Djambala : M. **ELENGA (Mathurin)**
- District d'Abala : M. **POH (Ghislain Gabin)**
- District de Gamboma : M. **KONGA (Bienvenu)**
- District d'Allembé : M. **INGOMBO (Joseph)**

- District de Lékana : M. **ISSANGA NGOUAMBA (Armel)**
- District de Ngo : M. **ALANDZI (Cyr Camille)**
- District de Makotimpoko : M. **OBAMBI (Benjamin)**
- District de Mpouya : M. **LIKIBI ONGOLI (Thomas Orphée)**
- District de Mbon : M. **NGOVO (Albert)**
- District d'Ollombo : M. **YELE LEBELA (Gildas)**
- District d'Ongogni : M. **IWANDZA (Romain Hubert)**

Département de la Cuvette :

- District d'Owando : M. **ETOU (Roblaise)**
- District de Mossaka : M. **IBOUGNA (Didyne)**
- District de Makoua : M. **MOUABA MBERI (Freddy)**
- District de Boundji : M. **ONDONGO (Eclin)**
- District de Loukoléla : M. **ONDONGO (Alban Desner Archi)**
- District de Ntokou : M. **OLLANGA AMBALI (Thibault Rodrigue)**
- District de Ngoko : M. **OBAMBI (Aymard)**
- District d'Oyo : Mme **YOKA née SOHO (Eugénie)**
- District de Tchikapika : Mme **OLAYA (Antoinette Pétronille)**
- District de Bokoma : M. **LOKEGNA (Max Rodrigue)**

Département de la Cuvette-Ouest :

- District d'Ewo : M. **AMBOULOU (Jean Michel)**
- District d'Okoyo : M. **MBANDZANGOYE (Théodore)**
- District de Mbomo : M. **NGAMBOU (Euloge)**
- District de Mbama : M. **ONDZIE KANOPAKA**
- District d'Etoumbi : M. **OSSOKO DALEKOU**
- District de Kellé : M. **AKOULOYANI (Anatole)**

Département de la Sangha :

- District de Mokéko : M. **OKEMBA (Roger)**
- District de Sembé : M. **OPAKA (Philémond)**
- District de Souanké : Mme **BEATSENGUET (Hélène)**
- District de Ngbala : M. **NGOBA (Darius Mariole)**
- District de Pikounda : M. **OKABANDE (Hervé)**
- District de Kabo : M. **EYOKA BOLOUNDZA (Florent)**

Département de la Likouala :

- District d'Impfondo : M. **ELENGA (Marien Isidore)**
- District d'Epéna : M. **NDOMBI (Didace)**
- District de Dongou : M. **DIHOULOU (Césaire)**
- District de Liranga : M. **NDINGA (Guy Parfait Thime)**
- District d'Enyellé : M. **BOUKA KOUMBA (Brice)**
- District de Bétou : M. **MAMPOKO (Fulgence)**
- District de Bouanéla : M. **MONAYO (Faustin)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 13845 du 3 novembre 2023.

Sont nommés secrétaires généraux de communauté urbaine :

Département du Kouilou :

- Communauté urbaine de Hinda : Mme **BABALET (Patricia Mireille)**
- Communauté urbaine de Mvouti : M. **ASSOUA NDZIMA (Roch Achille)**
- Communauté urbaine de Madingo-Kayes : Mme **TCHIKAYA (Chrislie Murielle)**

Département de Pointe-Noire :

- Communauté urbaine de Tchiamba-Nzassi : Mme **MAVOUNGOU TOUKOULA (Sahara)**

Département du Niari :

- Communauté urbaine de Kimongo : M. **ANTSACE (Benjamin Patrick)**
- Communauté urbaine de Kibangou : M. **ONGOUYA (Luc Séraphin)**
- Communauté urbaine de Divenié : Mme **MABONGUELE (Léocadie)**
- Communauté urbaine de Makabana : M. **BOLENGO (Romain Didace)**
- Communauté urbaine de Mbinda : M. **BIKAKOUDI (Daniel)**

Département de la Bouenza :

- Communauté urbaine de Loutété : Mme **MBOUSSA (Adrienne)**
- Communauté urbaine de Loudima : M. **ONDONGO (Perfleau Brunel)**
- Communauté urbaine de Mabombo : M. **AKIERI (Emile Christian)**
- Communauté urbaine de Bouansa : Mme **KAUDI (Victoire Emma Bienvenue)**
- Communauté urbaine de Mouyondzi : M. **ELENGA (Marien Isidore)**

Département de la Lekoumou :

- Communauté urbaine de Komono : M. **ANIELE (Modeste Romain)**
- Communauté urbaine de Zanaga : M. **NKOULA MPOLO**

Département du Pool :

- Communauté urbaine de Boko : Mme **ILLESSA MOMO (Olivia Paulette)**
- Communauté urbaine de Mindouli : Mme **BITOLO (Ella Sedricha Prudence)**
- Communauté urbaine de Kindamba : M. **KIMENGA (Aimé Joseph)**
- Communauté urbaine de Kibouendé : M. **KANGOU (Sébastien)**

- Communauté urbaine d'Ignié : Mme **SAMA NABOUM (Gaudine Hornella)**
- Communauté urbaine de Ngabé : Mme **ONGOUYA NIANGA (Anne-Marcelle)**

Département des Plateaux :

- Communauté urbaine de Lékana :
M. **MPIERE (Noël Eustache)**
- Communauté urbaine de Gamboma :
M. **OCKOUANGHOT EBOBOT (Vernant Thienel)**
- Communauté urbaine de Ngo : M. **ELONGO (Alain Guy Bruno)**
- Communauté urbaine d'Ollombo :
Mme **NGANONGO IKIA BOREKAMBI (Prisca)**
- Communauté urbaine d'Abala : M. **IFIANGA MOSSEZOUA (Pépin Aristide)**
- Communauté urbaine d'Ongogni :
M. **NGALEKOLI (Armand)**

Département de la Cuvette :

- Communauté urbaine de Makoua :
Mme **LOUOMA OTTOU (Yolande)**
- Communauté urbaine de Boundji :
Mme **OLONDO IBOVI (Gabrielle Mélissa)**
- Communauté urbaine de Mossaka :
M. **OSSENDZELE (Basile)**
- Communauté urbaine de Loukoléla : M. **ANGARA (Anselme)**
- Communauté urbaine de Tchikapika :
M. **BOGNANGA (Garcin Deroush Valer)**

Département de la Cuvette-Ouest :

- Communauté urbaine d'Etoumbi : M. **LOUBANTO (Symphorien)**
- Communauté urbaine d'Okoyo : M. **MBON NGAYOULI (Jean)**
- Communauté urbaine de Kellé : M. **LEKONDZO (Jean Pierre)**

Département de la Sangha :

- Communauté urbaine de Mokéko :
Mme **ANDZOUANA NGAYAN (Annabelle)**
- Communauté urbaine de Sembé :
M. **NGAMBALA (Dide Brunel)**
- Communauté urbaine de Souanké : M. **YOKA (André Roger)**

Département de la Likouala :

- Communauté urbaine d'Enyelle :
M. **MISSAMOU (Georges Culta)**
- Communauté d'Epéna : M. **GUIRA TOLOVOU (Ange Adrien)**
- Communauté urbaine de Dongou :
M. **OKABANDO (Auguste)**
- Communauté urbaine de Bétou : M. **ANDZI (Romain)**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

AUTORISATION

Arrêté n° 13846 du 3 novembre 2023

M. **OKO LETCHAUD (Bonsang)**, domicilié au quartier Don Bosco, rue école Okana, arrondissement n° 9 Djiri, à Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo, une (1) arme de chasse, de marque Sühlberg, de type calibre 12/76.

M. **OKO LETCHAUD (Bonsang)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, dès qu'il sera en possession de son arme, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 13847 du 3 novembre 2023.

M. **BASSA-NGOUALA (Danin Glory Francel)** est nommé chef de service phytosanitaire à la direction de la protection des végétaux de la direction générale de l'agriculture.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2018, date de prise de service de l'intéressé selon la note de service n° 0869/MAEP/CAB-DGA du 3 octobre 2018.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 13848 du 3 novembre 2023 portant agrément de la société Aviatrade Business Congo Airlines, en qualité de transporteur aérien public

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;
Vu la décision n° 16/CEEAC/CCGE/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;
Vu le décret n°2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société à responsabilité limitée dénommée Aviatrade Business Congo Airlines est agréée en qualité de transporteur aérien public de passager, de fret et de la poste.

Article 2 : Les types de services à offrir par la société Aviatrade Business Congo Airlines sont fixés par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 : Le présent agrément est particulier à la société Aviatrade Business Congo Airlines et n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : La société Aviatrade Business Congo Airlines ne peut commencer l'exploitation des services aériens couverts par le présent arrêté qu'après l'obtention d'un certificat de transporteur aérien.

Article 5 : Le présent agrément ne demeure valable que si la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°1059/MTACMM-CAB du 28 février 2023, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 13849 du 3 novembre 2023

portant agrément de la société REGIONAL en qualité de transporteur aérien public

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCGE/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée REGIONAL est agréée en qualité de transporteur aérien public de passagers, de fret et de la poste.

Article 2 : Les types de services à offrir par la société Regional sont fixés par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 : Le présent agrément est particulier à la société REGIONAL et n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : La société REGIONAL ne peut commencer l'exploitation des services aériens couverts par le présent arrêté qu'après l'obtention d'un certificat de transporteur aérien.

Article 5 : Le présent agrément ne demeure valable que si la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2023

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Décret n° 2023-1752 du 2 novembre 2023

portant révocation de quatorze auditeurs de justice dans la magistrature congolaise, en tête : **SENHINGBE (Adje Evrard)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 23-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1^{er} juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le procès-verbal de la délibération du concours spécial d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), session de novembre 2022,

Décète :

Article premier : Les auditeurs de justice nommés suivant les décrets n°s 2021-98, 2021-99, 2021-100, 2021-101 et 2021-102 du 16 février 2021, à la suite des travaux de la commission interministérielle, ayant désisté volontairement à la formation de magistrature pour avoir refusé de se présenter au concours spécial d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Congo, sont révoqués du corps de la magistrature.

Il s'agit de :

1. **SENHINGBE (Adje Evrard)**, né le 15 août 1984 à Pointe-Noire ;
2. **OBAMI (Zita Rollande)**, née le 26 mai 1985 à Pointe-Noire ;
3. **MVOULA (Fode Tchanel)**, né le 31 décembre 1986 à Pointe-Noire ;
4. **MOUNGUENGUE BILONGO (Katia)**, née le 18 octobre 1986 à Brazzaville ;
5. **MIKALA-WELLO (Aser Christ)**, né le 5 août 1990 à Panga ;
6. **MBOU (Maât Piya)**, née le 16 avril 1986 à Brazzaville ;
7. **MALONGA (Mauricia Gloire)**, née le 20 août 1994 à Pointe-Noire ;
8. **MADIENGUELA (Fabrice Evrard)**, né le 3 février 1981 à Brazzaville ;
9. **LEBOUALA (Rufin Mesmin)**, né le 3 janvier 1981 à Pombo ;
10. **ELENGA ESSOMBE (Morcellina Zita)**, née le 13 juillet 1988 à Brazzaville ;
11. **DZOUALOU TSOKO (Fredya Johnsilia)**, née le 9 avril 1990 à Brazzaville ;
12. **DUCKAT (Yves Eric Arnaud)**, né le 16 janvier 1982 à Brazzaville ;
13. **AYAYOS DIKANONO (Talbot)**, né le 23 juillet 1985 à Brazzaville ;
14. **AKANHAT (Froelich Dante Privald)**, né le 18 décembre 1982 à Brazzaville.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 45 du jeudi 9 novembre 2023, colonne de gauche, pages 1603 (Sommaire) et 1604, arrêtés n°s 13366 et 13367 du 26 octobre 2023, Nomination

Au lieu de :

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Lire :

MINISTERE EN CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT

Au lieu de :

Arrêté n° 13366 du 26 octobre 2023.

Lire :

Arrêté n° 13366 du 26 octobre 2023.

Le reste sans changement.

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 009 du 27 octobre 2023 sur la conformité à la Constitution des articles 7 et 19 du code pénal

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Pointe-Noire, du 1^{er} octobre 2023, enregistrée le 17 octobre 2023, sous le n° CC-SG 009, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, par laquelle M. **KALINA MENGA (Lionel)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraires à la Constitution les dispositions des articles 7 et 19 du code pénal ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu le code pénal applicable en République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **KALINA MENGA (Lionel)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer les dispositions des articles 7 et 19 du code pénal contraires à l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution, en ce que la peine des travaux forcés, prévues auxdits articles (7 et 19 du Code pénal), avaient déjà disparu de l'univers « pénologique » français et ne pouvaient, donc, plus faire partie du corpus juridique du Congo lors de son accession à l'indépendance ;

Qu'il rappelle, à cet égard, que le code pénal applicable en République du Congo est le code pénal français de 1810 dans sa version en vigueur au 15 août 1960, date de l'accession du Congo à l'indépendance ;

Qu'or, pour être en accord avec ses engagements internationaux, la France avait, suivant ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, abrogé, dans ledit code, la peine des travaux forcés pour la remplacer par celle de la réclusion criminelle ;

Que, dès lors, la survivance apparente de cette peine en République du Congo est, simplement, selon lui, le fruit d'une certaine paresse législative qui n'a pas permis, à ce jour, de mettre à la disposition des praticiens des versions consolidées du code pénal dans lesquelles auraient pu être expurgées les dispositions obsolètes, modifiées ou abrogées ;

Que le maintien artificiel de cette peine dans l'arsenal pénal congolais a conduit certains juges à continuer

à infliger à des accusés pour des faits, pourtant, indique-t-il, largement, postérieurs à son abrogation et, donc, en violation du principe de la légalité des délits et des peines prévu à l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui prévoit : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise » ;

Qu'il fait, dès lors, observer que si l'article 33 de la Constitution dispose que « Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction légalement établie... », c'est à la condition que cette peine privative de liberté ait été prévue dans l'ordonnancement juridique national, ce qui, soutient-il, n'est pas le cas en ce qui concerne la peine des travaux forcés ;

Qu'il loue, toutefois, la clairvoyance du législateur congolais qui, à travers la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail, a posé le principe selon lequel, en République du Congo, « Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue » ;

Qu'il observe, en effet, que le législateur congolais n'a pas laissé subsister la peine des travaux forcés, comme sanction d'une condamnation pénale prononcée par une juridiction légalement établie, alors même que les conventions internationales ratifiées par le Congo, notamment au sein de l'Organisation Internationale du Travail, lui donnaient la possibilité de les retenir au titre des dérogations autorisées ;

Que c'est pourquoi, il demande à la Cour constitutionnelle de neutraliser cette peine anachronique de l'arsenal pénal congolais en constatant, expressément, sa non-conformité à la Constitution.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant, en l'espèce, que le requérant défère à la censure de la Cour constitutionnelle les articles 7 et 19 du code pénal au motif qu'ils contrarient l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que les articles 43 et 44 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle disposent respectivement que : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

« La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant, après analyse, que la requête de M. **KALINA MENGA (Lionel)** obéit à toutes ces exigences ;

Qu'elle est, de ce fait, recevable.

IV. SUR LE FOND

Considérant que M. **KALINA MENGA (Lionel)** allègue que la peine des travaux forcés, prévue par les articles 7 et 19 du code pénal, avait déjà été abrogée par l'ordonnance française n° 60-529 du 4 juin 1960 et ne pouvait, donc, plus faire partie de l'ordonnement juridique congolais hérité de la colonisation ;

Que son maintien dans le corpus juridique national congolais viole ainsi le principe de la légalité des délits et des peines prévu à l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution et qui prévoit : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise » ;

Qu'il fait, à cet égard, observer que si l'article 33 de la Constitution dispose que « Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction légalement établie... », c'est à la condition que cette peine privative de liberté ait été prévue dans l'ordonnement juridique national, ce qui, soutient-il, n'est pas le cas en ce qui concerne la peine des travaux forcés ;

Considérant, cependant, que dans le cadre de la communauté, l'Assemblée législative du Congo avait délibéré et adopté la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Considérant que l'article 3 de cette loi constitutionnelle précisait « L'Assemblée législative du Congo exerce la totalité du pouvoir législatif de la République du Congo. « Outre ces attributions, l'Assemblée législative du Congo est chargée de voter les lois constitutionnelles de la République du Congo » ;

Considérant que l'article 12 de la même loi constitutionnelle indiquait : « En tout ce qui n'est pas contraire à la Constitution du 4 octobre 1958 et à la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du choix du statut restent applicables jusqu'à modification ou abrogation par les autorités compétentes » ;

Qu'il s'en déduit que le code pénal français, applicable en Afrique Equatoriale Française (AEF), avait été maintenu dans le corpus juridique congolais dans sa version en vigueur au 28 novembre 1958 ;

Que, dès lors, les modifications dudit code, postérieures au 28 novembre 1958, induites par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 invoquée par le requérant, ne pouvaient plus trouver application en République du Congo dès lors qu'elles n'étaient pas l'œuvre de ses autorités compétentes, notamment de l'Assemblée législative du Congo qui disposait, alors, de la totalité du pouvoir législatif ;

Que c'est, donc, à tort que M. **KALINA MENGA (Lionel)** soutient « qu'à la date de l'accession du Congo à l'indépendance, les travaux forcés avaient déjà disparu de l'univers pénologique français et ne pouvait, donc, faire partie du corpus juridique hérité de la colonisation » ;

Considérant, d'ailleurs, que même antérieurement à la proclamation de la République, pendant l'époque coloniale, les lois et règlements applicables en métropole ainsi que leurs modifications ultérieures n'étaient pas automatiquement rendus exécutoires sans textes spécifiques d'extension ;

Que c'est, alors, ainsi que le code pénal de 1810 et certaines modifications qu'il avait, ultérieurement, subies en France furent rendues applicables en Afrique Equatoriale Française par des textes métropolitains spéciaux, notamment le décret du 1^{er} juin 1878 portant réorganisation de la justice dans les établissements du Gabon, promulgué par arrêté du 19 juillet 1879, dont l'article 14 indiquait : « Sauf les exceptions prévues au présent décret, les établissements français du Gabon continueront d'être régis par la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal » ;

Qu'il en était de même de l'ordonnance royale du 29 mars 1836 qui étendait au Sénégal le code pénal métropolitain tel que modifié par la loi du 28 avril 1832 dont le décret d'application, daté du 6 mars 1877, prévoyait : « Les dispositions du code pénal actuellement en vigueur dans la métropole sont rendues applicables dans les colonies du Sénégal et dépendances » ;

Que l'arrêté du 13 février 1882 rendait, quant à lui, applicable au Gabon le décret du 6 mars 1877 précité ;

Que l'article 28 du décret du 1^{er} juin 1878 ci-haut cité édictait aussi : « En toute matière, à moins de dispositions contraires rendues applicables au Congo par décrets spéciaux, le Tribunal de Libreville se conforme à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal ... » ;

Que, bien plus, l'arrêté du 31 mai 1904 promulguant dans les colonies et territoires constituant l'ensemble des possessions du Congo français et dépendances tous les actes de l'autorité métropolitaine et la législation locale en vigueur dans l'ancienne colonie du Gabon-Congo et dans le Congo français prévoyait :

« Sont promulgués dans les colonies et territoires constituant l'ensemble des possessions du Congo français et dépendances, avec l'acte de Berlin du 26 février 1885, tous les textes législatifs, décrets, lois, ordonnances ... » ;

Considérant, enfin, que le requérant dit louer la clairvoyance du législateur congolais qui, à travers la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un Code de travail, a posé le principe selon lequel, en République du Congo, « Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue » ;

Qu'en effet, selon lui, le législateur congolais n'a pas laissé subsister la peine des travaux forcés, comme sanction d'une condamnation pénale prononcée par une juridiction légalement établie, alors même que les conventions internationales ratifiées par le Congo, notamment au sein de l'Organisation Internationale du Travail, lui donnaient la possibilité de les retenir au titre des dérogations autorisées ;

Considérant, cependant, que la loi dont s'agit n'a pas, de façon exclusive, pour objet la détermination des crimes, des délits et des contraventions ainsi que des peines qui leur sont applicables ;

Qu'elle définit et encadre, plutôt et avant tout, les relations entre employeurs et employés, les droits et obligations des uns et des autres ainsi que les sanctions qui en résultent en cas d'inobservation ;

Considérant, d'ailleurs, que le présent recours a pour objet de faire contrôler la conformité des articles 7 et 19 du code pénal à la Constitution ;

Que le requérant n'a, en effet, pas, en l'espèce, saisi la Cour constitutionnelle pour faire contrôler la conformité des articles 7 et 19 du code pénal au code du travail ;

Que, dès lors, le fait pour le code du travail de n'avoir pas retenu la peine des travaux forcés est sans aucune incidence sur la conformité ou non des articles 7 et 19 du code pénal à la Constitution, ces dispositions critiquées devant être contrôlées au regard de la Constitution et non par rapport au code du travail ;

Considérant, à l'aune de tout ce qui précède, que les articles 7 et 19 du code pénal, actuellement en vigueur, en ce qu'ils prévoient la peine des travaux forcés comme sanction pénale pour certains crimes, ne sont pas contraires à l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 qui fait partie intégrante de la Constitution.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de M. **KALINA MENGA (Lionel)** est recevable.

Article 3 - Les articles 7 et 19 du code pénal ne sont pas contraires à l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution.

Article 4 - Le recours de M. **KALINA MENGA (Lionel)** est, en conséquence, rejeté.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 27 octobre 2023, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA
Notaire
Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S
(Face ambassade de Russie), centre-ville, B.P : 18
Brazzaville, tél.fixe : (+242) 05 350.84.05
E-mail : etudematissa@gmail.com

REDUCTION ET AUGMENTATION DE CAPITAL
MISE A JOUR DE STATUTS

CONGO TELECOM S.A.U

Avec conseil d'administration

Capital : 33 990 100 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2003-B15-00014

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date à Brazzaville du 12 avril 2023, dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine, Brazzaville, à la date du 12 juillet 2023, sous folio 128/17 N° 3402, le conseil a adopté à l'unanimité le projet de rapport du conseil d'administration à présenter à l'assemblée générale extraordinaire relative à l'augmentation du capital social de la société par le « coup de l'accordéon ».

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date à Brazzaville du 14 avril 2023, dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine, Brazzaville, à la date du 27 juillet 2023, sous folio 138/11 N° 3723, l'actionnaire unique a décidé de porter le capital social de la société à la somme de 33.990.100.000 FCFA selon les modalités suivantes :

- réduction du capital social pour un montant de 5.200.000.000 FCFA afin d'absorber les pertes antérieures ;
- et augmentation immédiate du capital social par apport en nature pour un montant de 33.990.100.000 FCFA par la création de 33.901 actions nouvelles de 100.000 FCFA chacune.

Mise à jour des statuts suite à la réduction et l'augmentation du capital social.

Dépôt légal des procès-verbaux et des statuts mis à jour a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du 7 novembre 2023, sous le numéro de dépôt CG-BZV-01-2023-D-00591.

Pour avis,
La Notaire

MAITRE PATRICK HERVE ANGOULET
Notaire

Tél : (242) 067542443/065482542

Etude sise à Brazzaville, 1, rue Mongo

(En face de la grotte mariale de l'église catholique
Sainte-Anne, avenue Orsy), Poto-Poto

DISSOLUTION ANTICIPEE

CONGO TRADING INTERNATIONAL

En sigle : « S.C.T.I » Sarlu

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social à Brazzaville, 155, rue Bakoukouyas
Arrondissement 5 Ouenzé

RCCM : CG/BZV/12/ B 3364-12 DA 421

Suivant procès-verbal authentique des décisions extraordinaires de l'associé unique et gérant de la « Société Congo Trading International », en sigle « S.C.T.I »

Sarlu au capital de 1 000 000 de francs CFA, dont le siège social est à Brazzaville, 155, rue Bakoukouyas, arrondissement 5 Ouenzé, régulièrement immatriculé au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le RCCM : CG/BZV/112 B3364-12 DA 421, reçu par le Notaire soussigné, il a été procédé à la dissolution anticipée de ladite société aux caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : « Société Congo Trading International », en sigle « S.C.T.I » Sarlu.
- Capital social : un million (1 000 000) FCFA divisé en cent (100) parts de 10 000 FCFA chacune.
- Siège social : Brazzaville, 155, rue Bakoukouyas, arrondissement 5 Ouenzé.
- Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Dissolution anticipée : la dissolution anticipée de ladite société pour cause de manque de contrats et marchés a été constatée au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 28 septembre 2023.

Pour avis,
Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 205 du 30 juin 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ENFANCE EN DETRESSE** », en sigle « **E.D** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : voler au secours des enfants en danger, y compris les autochtones, en leur apportant une assistance multiforme ; favoriser l'éducation et la formation aux différents métiers en vue de leur insertion dans la vie professionnelle ; promouvoir toutes les actions en faveur des enfants en détresse ; contribuer à l'application de la convention internationale des droits de l'enfant. *Siège social* : 4, bloc 65, quartier la Poudrière, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 mars 2023.

Récépissé n° 247 du 10 août 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION SAINT JOAQUIM BENEDITO** », en sigle « **A.S.J.B** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : interpeller la conscience collective des jeunes désœuvrés à se prendre en charge par l'apprentissage d'un métier ; promouvoir la formation des jeunes en hôtellerie ; éduquer les jeunes sur les dangers du chômage. *Siège social* : 4, rue Nganga Missakila, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juin 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville